



Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 1004854-S

Nom de l'entreprise : Centre financier aux entreprises Lévis-Lotbinière-Bellechasse / Fédération des caisses Desjardins du Québec

Date : Le 8 septembre 2020

Membre : M^e Cynthia Chassigneux

**DÉCISION
(FERMETURE)**

ENQUÊTE en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

APERÇU

[1] La Commission d'accès à l'information (la Commission) a reçu une plainte à l'endroit du Centre financier aux entreprises Lévis-Lotbinière-Bellechasse / Fédération des caisses Desjardins du Québec (l'Entreprise) quant à la collecte de renseignements personnels lors du changement de signataire d'un compte ouvert au nom d'un organisme communautaire.

[2] Plus particulièrement, la plainte était à l'effet que l'Entreprise recueillait, par le biais du formulaire *Annexe à l'analyse préliminaire – Ouverture de compte entreprise*, le numéro d'assurance sociale (NAS) des signataires au compte afin de vérifier leurs identités et de procéder à une enquête de crédit à leurs sujets.

[3] À la suite de cette plainte, la Commission a mené une enquête² auprès de l'Entreprise relativement à la collecte du NAS, tant à l'ouverture d'un compte entreprise qu'au moment de changer le nom des signataires au compte, pour consulter le dossier de crédit de ces derniers.

¹ RLRQ, c. P-39.1, la Loi sur le privé.

² Loi sur le privé, article 81.

[4] L'Entreprise a reconnu que la collecte du NAS « n'est aucunement obligatoire selon la procédure de [l'Entreprise] pour une ouverture de compte entreprise ou un changement de signataires dans ce compte »³. Elle a donc retiré la mention que le NAS était « requis pour le rapport de crédit » sur le formulaire *Annexe à l'analyse préliminaire – Ouverture de compte entreprise*⁴.

[5] Toutefois, le NAS apparaissait toujours à la section 3 « Identification du signataire » du formulaire au titre des pièces pouvant être transmises à cette fin, ce qui pouvait être source de confusion. La Commission a donc transmis un avis d'intention à l'Entreprise au terme de l'enquête.

[6] Dans cet avis, la Commission indiquait les ordonnances qu'elle pourrait prononcer à l'encontre de l'Entreprise, le cas échéant. La Commission a offert à l'Entreprise de fournir des observations supplémentaires quant à l'avis d'intention. L'Entreprise a répondu⁵ à cet avis et des compléments d'informations ont été demandés et obtenus par la suite⁶.

ANALYSE

[7] L'Entreprise est une coopérative de services financiers qui exerce ses activités au Québec⁷. À ce titre, elle est soumise à la Loi sur le privé qui établit des règles relatives à la collecte, à l'utilisation, à la détention et à la communication de renseignements personnels à l'occasion de l'exploitation d'une entreprise⁸.

[8] La Loi sur le privé prévoit qu'une personne qui exploite une entreprise doit avoir un intérêt sérieux et légitime pour constituer un dossier sur autrui⁹. Elle prévoit également qu'une entreprise ne doit recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'objet du dossier qu'elle constitue sur autrui¹⁰.

[9] Par ailleurs, l'Entreprise a indiqué qu'elle est soumise à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités*

³ Réponse de l'Entreprise en date du 14 juillet 2015.

⁴ Formulaire transmis avec la réponse de l'Entreprise en date du 14 juillet 2015.

⁵ Réponse de l'Entreprise en date du 2 novembre 2017.

⁶ Les derniers compléments d'informations ont été obtenus en juillet 2020.

⁷ L'Entreprise est enregistrée au registre des entreprises sous le numéro 1168809391.

⁸ Loi sur le privé, article 1.

⁹ Loi sur le privé, article 4.

¹⁰ Loi sur le privé, article 5.

*terroristes*¹¹. Cette loi oblige les entités financières comme l'Entreprise à vérifier l'identité de toute personne faisant affaire avec elles¹².

[10] Le Règlement sur le recyclage pris en application de cette loi prévoit que les entités financières doivent vérifier l'identité de toute personne pour qui elle ouvre un compte¹³. Il est prévu que l'identité peut notamment être vérifiée en consultant le dossier de crédit de la personne concernée et ce, avec son consentement.

[11] La Commission accepte la prétention de l'Entreprise à l'effet qu'elle a l'obligation de vérifier l'identité de toute personne avec qui elle fait affaire en consultant, notamment son dossier de crédit.

[12] La Commission rappelle, toutefois, que pour pouvoir consulter le dossier de crédit d'une personne, seuls les nom, adresse et date de naissance de la personne concernée suffisent. Le NAS n'est pas nécessaire¹⁴.

[13] À la lumière des documents transmis¹⁵ par l'Entreprise dans le cadre des échanges qui ont eu lieu à la suite de son avis d'intention, la Commission constate que le formulaire *Annexe à l'analyse préliminaire – Ouverture de compte entreprise* par lequel le représentant de l'Entreprise certifie avoir vérifié l'identité du signataire a été mis à jour en novembre 2019. Elle constate que le NAS n'apparaît plus au titre des pièces devant être communiquées pour vérifier l'identité de la personne concernée par le biais de son dossier de crédit.

[14] De plus, la Commission remarque que les formulaires¹⁶ *Identification et consentements – Compte entreprise (CF-01165-005 et 01165-03)* font écho à cette modification. Et, elle prend acte du fait que l'Entreprise a informé ses employés de celle-ci par le biais de son Intranet¹⁷.

[15] Par conséquent, la Commission constate que l'Entreprise ne collecte plus, par le biais du formulaire *Annexe à l'analyse préliminaire – Ouverture de compte*

¹¹ LC 2000, c. 17, la Loi sur le recyclage.

¹² Loi sur le recyclage, articles 5 b) et 6.1. *Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, DORS/2002-184, article 1, le Règlement sur le recyclage.

¹³ Règlement sur le recyclage, article 54 et 64.

¹⁴ COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION, *Le dossier de crédit*, Janvier 2016; *Entreprises – Faites de bonnes affaires en ne collectant que ce qui est nécessaire*, Août 2020.

¹⁵ Réponse de l'Entreprise en date du 28 octobre 2019.

¹⁶ Formulaire transmis par l'Entreprise en date du 30 juin 2020.

¹⁷ Réponse de l'Entreprise en date du 28 octobre 2019 et transmission, le 5 février 2020, des captures d'écran du message diffusé sur l'Intranet de l'Entreprise le 31 janvier 2020.

entreprise, le NAS des signataires d'un compte entreprise afin de vérifier leurs identités par le biais de leurs dossiers de crédit.

CONCLUSION

[16] À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que l'Entreprise a modifié sa pratique en ne collectant plus le NAS des signataires d'un compte entreprise pour vérifier leurs identités à partir de leurs dossiers de crédit, autant à l'étape de l'ouverture du compte entreprise qu'au changement de signataire.

[17] La Commission considère également que l'Entreprise a pris plusieurs mesures pour sensibiliser ses employés à ce sujet.

[18] La Commission ferme donc le présent dossier.

« *Original signé* »

Cynthia Chassigneux
Membre de la Commission, section de surveillance